

Arrêté réglementant les dépôts d'ordures

Le Maire de Moutiers

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-17 et L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental.

Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers et qu'une déchetterie est ouverte au public : Valoparcs – Route de Rennes 35130 La Guerche de Bretagne

Considérant que pour la protection de l'environnement il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage notamment sur le domaine public.

Arrête

Article 1er : Il est formellement interdit de déposer ou de faire déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes au Public des papiers, des résidus, des matériaux, matières ou déchets quelconques. Les matières provenant de déballages de marchandises, faits devant les magasins, ou d'un déchargement quelconque, ne doivent pas séjourner sur la voie publique.

Article 2 : Les ordures ménagères, balayures, détritrus, branchages, herbes ou objets divers, à évacuer, doivent être contenus dans des récipients conçus pour cet usage, résistant aux intempéries et aux animaux. (...)

Article 3 : La déchetterie est située route de Rennes, à la Guerche de Bretagne. Toutes les informations utiles et mises à jour sont consultables sur le site internet du SMICTOM.

<https://www.smictom-sudest35.fr/>

Son accès est autorisé les :

Lundi 14h - 18h

Mardi et jeudi : fermé

Mercredi, vendredi et samedi : 9h - 12h et 14h - 18h

Article 4 : Sont admis sur cette déchetterie : toutes ferrailles, carton, bois, textiles, déchets verts, ameublement, réutilisation et réemploi, rebuts, déchets spéciaux.

Article 5 : Les déchets refusés en déchèteries : les ordures ménagères (même en sac), les pneus, les bouteilles de gaz, les extincteurs supérieurs à 2kg ou 2l, les médicaments, seringues, les fusées de détresse, les matériaux contenant de l'amiante, les cadavres d'animaux.

Article 6 : Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

Article 7 : Les infractions au présent règlement, qui sera publié et affiché aux endroits habituels, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Monsieur le commissaire de police, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Guerche de Bretagne, Monsieur le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moutiers, le 1^{er} juin 2021

Le Maire, Yves COLAS

